



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
ICPE n° 20200066

Arrêté préfectoral du - 2 JUIL. 2020
portant basculement de la procédure d'enregistrement en autorisation environnementale
relative au projet d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes
par la S.C.I LA FAILLADE, sur la commune de BURLATS (81100)
en application de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 mai 2018, portant nomination de Monsieur François PROISY en qualité de sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mars 2020 donnant délégation de signature à Monsieur François PROISY sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des I.C.P.E. ;
- Vu** la demande présentée en date du 27 janvier 2020 par la S.C.I. LA FAILLADE représentée par M. Michel Henri DUGRES, dont le siège social est 42 rue du Haut Languedoc à Lafontasse, 81100 Burlats, pour l'enregistrement d'une installation de stockage des déchets inertes (rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Burlats ;
- Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Burlats ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications incomplètes de la conformité des installations projetées sur la base de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des I.C.P.E. ;

- Vu** le rapport du 2 juin 2020 de l'inspection des installations classées -Unité Tarn-Aveyron;
- Vu** le pré-diagnostic environnemental réalisé en 2010 par le bureau d'études l'Artifex montrant sur les terrains du projet des zones à sensibilité écologique forte ;

Considérant que la demande d'enregistrement ne justifie pas du respect des prescriptions ministérielles de l'arrêté susvisé et que le non-respect de celles-ci ne suffit pas à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées ;

Considérant que le projet susvisé est susceptible d'avoir un impact notable sur :

- une mosaïque de zones humides abritant plusieurs espèces de reptiles et amphibiens dont certaines sont protégées ;
- une zone à caractère marécageux affirmé pouvant présenter des espèces végétales patrimoniales ;
- le parc naturel régional du Haut Languedoc ;

Considérant que le projet prévoit l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur une zone en eau d'une superficie estimée à près d'un hectare, laquelle pourrait entraîner des écoulements d'eau ;

Considérant que dans cette zone, les impacts existants sur l'environnement et/ou la capacité de régénération des milieux redevenus naturels rendent nécessaire l'évaluation des impacts du projet afin de vérifier s'ils sont acceptables pour l'environnement ;

Considérant en conséquence, qu'il y a lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant l'absence d'observation de l'exploitant au projet d'arrêté statuant sur le basculement de la demande en procédure d'autorisation environnementale communiqué le 18 juin 2020;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

Arrête

Article 1er - La demande d'enregistrement susvisée, présentée le 27 janvier 2020 par la S.C.I. LA FAILLADE, représentée par M. Michel Henri DUGRES, dont le siège social est 42 rue du Haut Languedoc à Lafontasse, 81100 Burlats, sera instruite selon les règles de la procédure de l'autorisation environnementale prévue à la section 1 du chapitre II du titre I du livre V du code de l'environnement.

A cette fin, la S.C.I. LA FAILLADE est invitée à compléter sa demande d'enregistrement par l'ensemble des pièces prévues aux articles R.181-13 et D.181-15-2 du code de l'environnement.

Article 2 - Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la

charge de l'exploitant.

Article 3 – En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Burlats et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Burlats pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 - Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

- 1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le maire de Burlats, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Albi, le - 2 JUL. 2020

Pour la préfète, par délégation,
Le sous-préfet de Castres,


François PROISY

• • • • •